

Droit, gouvernance et développement durable
Séance du 24 octobre 2007

Droit, gouvernance et développement durable dans les politiques de coopération au développement : polysémie des concepts et ouverture interculturelle

(Emmanuel Klimis, CReSPo, Facultés universitaires St Louis)¹

Cette leçon entend montrer que les concepts de *droit, gouvernance* et *développement durable* sont indissociables des politiques de coopération au développement, mais qu'ils s'y déploient selon des acceptions radicalement différentes en fonction des acteurs qui les mobilisent. Par cette polysémie des concepts, la leçon entend également aborder, mais sans les approfondir, les perspectives d'une ouverture interculturelle.

1. Le cadre de la discussion : la coopération au développement

1.1. Historique

La notion même de coopération au développement et, précisément, son propre développement, illustrent eux-mêmes cette polysémie des concepts. En effet, loin du sens qu'on lui connaît aujourd'hui, la coopération au développement trouve son origine dans le plan Marshall de reconstruction de l'Europe après les ravages de la seconde guerre mondiale. C'est d'ailleurs le président US Truman qui, dans son discours sur l'état de l'Union, fait pour la première fois référence à l'idée de sous-développement économique.

L'idée de coopération au développement a ensuite évolué dans le courant des années 1950, sous l'influence de trois phénomènes conjugués et liés entre eux :

- l'achèvement de la reconstruction économique de l'Europe, concrétisée par la création des Communautés européennes par le traité de Rome de 1957 ;
- le processus de décolonisation et l'apparition de nouveaux Etats, en situation dite alors de sous-développement économique, et qui appellent donc à une nouvelle définition de la notion de coopération au développement, revendication d'autant plus poussée qu'elle s'exprime parallèlement aux revendications autonomistes (par rapport aux deux « blocs » opposés dans la Guerre froide) du mouvement des *pays non-alignés*, constitutifs du *Tiers Monde*, tel qu'il est alors mentionné ;
- la transformation, en 1961, de l'OECE (*organisation européenne de coopération économique*, organisation internationale créée pour assurer la gestion du plan Marshall) en OCDE (*organisation de coopération et de développement économiques*) qui joue aujourd'hui le rôle de promoteur et de gardien des politiques de coopération au développement à l'échelle mondiale, par l'action de son *comité d'aide au développement* (CAD).

1.2. Coopération au développement et subjectivité des perceptions

La première intuition de départ est donc que la coopération au développement est indissociable d'une approche polysémique et d'une ouverture interculturelle. En effet, non seulement la relation de coopération au développement crée une interaction de nature inégalitaire (bailleur de fonds vs. bénéficiaire), ce qui suppose des perceptions potentiellement différentes des enjeux, mais ces différences de perception sont

¹ Cette synthèse constitue un document de travail préparé à l'occasion de la leçon du 24/10/2007, et mis à disposition des étudiants comme support de référence. Il ne s'agit en aucun cas d'un travail achevé, et ne peut, à ce titre, faire l'objet d'aucune diffusion. L'auteur accueille volontiers toute remarque ou suggestion sur ce texte.
emmanuel.klimis@fusl.ac.be

également exacerbées en raison des référents culturels, souvent radicalement différents, des acteurs du partenariat.

<Illustration : la notion d'appropriation (ownership)>

Une seconde intuition est que la triade *droit, gouvernance et développement durable* est intimement liée à l'idée de coopération au développement, qui se fonde, même, sur ces trois notions (cf. *infra*).

2. Le droit et les politiques de coopération au développement

Trois questions principales pourraient être soulevées dans le cadre de la place occupée par le droit dans les politiques de coopération au développement :

- mécanisme d'expression institutionnelle du rapport inégalitaire entre bailleurs de fonds et pays partenaires (illustration : conditionnalité de l'aide au développement vs. souveraineté nationale du pays bénéficiaire) ;
- mécanisme d'expression institutionnelle du rapport égalitaire des bailleurs de fonds (Etats souverains) entre eux (illustration : *soft law* du CAD de l'OCDE) ;
- enfin, référent culturel également soumis à ce décalage de perceptions (illustration : droit « coutumier » vs. droit « positif », ou hérité de la colonisation).

3. La gouvernance et les politiques de coopération au développement

La *gouvernance*,

- concept « réinventé » dans le cadre de la coopération au développement (Banque mondiale)
- instrumentalisation : les politiques de conditionnalité de l'aide
- illustration de la polysémie du concept selon les acteurs : Union européenne dans ses politiques de développement, Ministère belge des Affaires étrangères, attachés de la coopération belge au développement sur le terrain, gouvernement burundais.

4. Le développement durable et les politiques de coopération au développement

Le *développement durable*,

- concept également au cœur des politiques de coopération (OMD, etc.)
- thème « transversal »... donc *de facto* vidé de sa substance
- droits de l'Homme et développement durable

Conclusions

« la gouvernance émancipe la mise en forme du vivre ensemble de la tutelle étatique et du paradigme juridique au sens strict » (invitation au colloque des 25-27 octobre).

Avec un brin de cynisme, cette affirmation *a priori* on ne peut plus respectable, ne peut pas être transposée à l'étude de cas de la coopération au développement.

Dans la coopération au développement, la gouvernance a remplacé la tutelle étatique par une tutelle supranationale, et la démocratie par une notion à géométrie variable, celle de l'*ownership*, qui ne connaît même pas la limite traditionnellement posée par le contrôle

démocratique à l'échelle nationale. Par ailleurs, elle n'évite le paradigme juridique au sens strict que parce qu'elle remplace le droit positif par une *soft law*, essentiellement développée au niveau supranational, et sur laquelle, à nouveau, il n'existe que peu de contrôle démocratique... ou qui devient enjeu électoral par le biais de manœuvres procédurales et statistiques plutôt que par un débat sur le fond (enjeu du contenu de *l'aide publique au développement*).

L'objet d'étude que constitue, pour le politologue, les politiques de coopération au développement, est un terrain d'application du triptyque *droit, gouvernance* et *développement durable*; mais il révèle également la polysémie inhérente à ces trois concepts, de même que leur potentiel d'instrumentalisation.

Par ailleurs, si cette polysémie, dans le champ des relations internationales (dans lequel s'inscrit la coopération au développement) s'explique notamment par les intérêts propres des acteurs étatiques souverains, elle illustre également les différences existantes en termes de perceptions culturelles, et la nécessité d'en tenir compte si l'on souhaite des relations harmonieuses et... durables.

Pour aller plus loin

Gilles FIEVET, « Réflexions sur le concept de développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », *Revue belge de droit international*, 2001/1, Bruxelles : Bruylant, pp. 128-184.

Francis FUKUYAMA, *State-building, governance and world order in the 21st century*, New York : Cornell University Press, 2004.

Yves PALAU, « La gouvernance comme norme : la production normative de l'OCDE », communication prononcée à l'occasion de la conférence *Towards a new generation in global governance ?*, organisée les 14 et 15 nov. 2005 à l'Université de Gand par REGIMEN, Réseau de recherche sur la globalisation et la gouvernance internationale et les mutations de l'Etat et des nations.

Olivier PAYE, « La gouvernance : d'une notion polysémique à un concept politologique », in *Etudes internationales* (édité par l'Institut Québécois des Hautes Etudes Internationales), volume XXXVI, n°1, mars 2005, pp. 13-40.

Jacques VANDERLINDEN, « L'utopie pluraliste, solution de demain au problème de certaines minorités ? », *Minorités et organisation de l'Etat*, Bruxelles : Bruylant, 1998, pp. 665-675 (disponible sur le site web du cours).